

et le ministère des Travaux publics, la législation relative aux manufactures. Les autres provinces ont un ministère du Travail. La législation qui protège les mineurs est appliquée par les ministères des Mines.

La législation relative aux manufactures dans huit provinces et celle qui concerne les boutiques dans plusieurs défendent le travail des enfants, fixent les heures de travail des femmes et des jeunes personnes et pourvoient à la sécurité et à l'hygiène. Les autres lois ouvrières appliquées par la plupart des provinces comprennent celles qui régissent les salaires minimums et les heures maximums de travail, pourvoient au règlement des différends industriels, garantissent la liberté d'association et encouragent les conventions collectives, et visent l'apprentissage et l'immatriculation de certaines catégories de travailleurs. Les lois des normes industrielles de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse, la loi du travail de l'Alberta et la loi des justes salaires du Manitoba permettent de rendre obligatoires dans toute l'industrie concernée les salaires et heures de travail convenus entre les représentants des employeurs et des employés. La loi des conventions collectives du Québec permet de rendre obligatoires à tous les employés de l'industrie les conventions collectives établies entre les employeurs et les syndicats ouvriers. Les lois des accidents du travail sont appliquées par des commissions indépendantes, dans toutes les provinces, excepté Terre-Neuve où les réclamations d'indemnisation sont réglées par les tribunaux.

Pour obtenir des renseignements relatifs à chaque ministère provincial du Travail, prière de consulter les rapports annuels de ces ministères ou de s'adresser aux sous-ministres provinciaux du Travail.

Sous-section 3.—Législation ouvrière provinciale en 1948-1949

Île du Prince-Édouard.—Une *loi d'indemnisation des accidentés du travail* établissant un régime obligatoire de responsabilité collective semblable à celui de la plupart des provinces a été adoptée. Les indemnités payables sont, pour la plupart, les mêmes qu'aux termes des lois de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

La *loi visant les syndicats ouvriers* a été modifiée et les articles ajoutés en 1948 abrogés qui obligeaient les syndicats ouvriers à s'enregistrer chez le Secrétaire de la province et interdisaient le contrat d'atelier fermé ainsi que l'affiliation d'un syndicat de la province à une organisation nationale ou internationale. Le métier de "mécanicien de garage" a été ajouté à la liste des métiers désignés par la *loi de l'apprentissage de 1944*.

Nouvelle-Écosse.—La *loi visant les syndicats ouvriers* a été modifiée à plusieurs égards. Les syndicats ouvriers sont maintenant tenus d'avoir une constitution écrite. À l'égard d'un scrutin tenu sur ses instructions, pour décider si un syndicat représentera une unité de travailleurs aux fins de négociations collectives, le Conseil des relations ouvrières devra avoir l'assurance qu'au moins 60 p. 100 des employés de l'unité ont voté et que la majorité de ces derniers ont choisi le syndicat ouvrier comme agent négociateur.

Le Conseil peut maintenant révoquer l'accréditation d'un syndicat ouvrier comme agent négociateur seulement sur demande de telle révocation d'accréditation, ou sur demande d'un autre syndicat en vue de se faire accréditer agent négociateur de la même unité. Le Conseil est maintenant autorisé à adopter des règlements prescrivant la preuve à apporter pour établir qu'une personne est membre en règle d'un syndicat ouvrier.